



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexandre LAPEGUE, Maire.

Étaient présents: Mmes et MM. LAPEGUE, GIBARU, BENESSE, BRAYELLE, CARRÈRE, , DARRACQ, , GARAT E., GARAT J.M., HIQUET, LAMBERT, LARD, SIROT, VAN PEVENAGE.

Étaient absents excusés : Mme CAZALIS et M. DARTIGUENAVE.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 13
Date de la convocation : 04/04/2024
Date d'affichage : 05/04/2024
Secrétaire de séance : Jean-Philippe BENESSE

Délibération n° 2024_04_09_D08

OBJET : **CULTURE : MEDIATHEQUE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DES LANDES – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Rapporteur : Laetitia GIBARU

Madame Laetitia GIBARU, adjointe au Maire, informe l'assemblée qu'une convention d'adhésion au réseau de lecture publique a été signé en 2019 par le Conseil municipal. Cette convention n'étant plus à jour, il convient de la renouveler.

Cette convention définit les engagements de la Commune et du Conseil départemental pour la réalisation d'objectifs contribuant au développement de la lecture publique sur le territoire de notre commune, pour une durée de 3 ans.

Cette convention pourra être renouvelée sur demande expresse de la Commune au minimum trois mois avant son terme.



Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, DECIDE, à 13 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS,

- D'approuver la convention d'adhésion au réseau de lecture publique des Landes ;
- D'autoriser Mr le maire à signer la convention entre la commune de ST MARTIN DE HINX et le Département des Landes.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,**

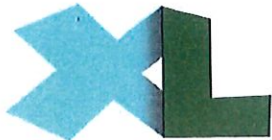
Le Maire,



Alexandre LAPEGUE

le secrétaire de séance,

Jean-Philippe BENESE



**Département
des Landes**

Direction de la Culture et du Patrimoine

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 13/04/2024

ID : 040-214002727-20240409-2024_04_09_D08-DE



Les Landes, le Département

CONVENTION D'ADHESION AU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DES LANDES

ENTRE

Le Département des Landes,
représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des
Landes, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 24 mars 2023,

Adresse : Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Ci-après désigné le Département,
d'une part,

ET

La Commune de Saint-Martin-de-Hinx,
représentée par son maire, Monsieur Alexandre LAPEGUE,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Adresse : Mairie de Saint-Martin-de-Hinx - 17 allée du Lavoire
40390 SAINT-MARTIN-DE-HINX

Ci-après désignée la commune,
d'autre part,



PREAMBULE

La commune a compétence pour organiser la lecture publique sur son territoire (article L.310-1 du Code du Patrimoine).

Par ailleurs, les Départements se sont vu confier le développement de la lecture publique, par la gestion des bibliothèques départementales (articles L.320 et L330-1 du Code du Patrimoine).

Dans ce cadre, le Conseil départemental des Landes a adopté, par délibération, un règlement départemental d'aide au développement des médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis contribuant au développement de la lecture publique sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Hinx.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Saint-Martin-de-Hinx adhère au réseau départemental de lecture publique.

Dans ce cadre, le Département et la commune collaborent au fonctionnement d'une médiathèque.

La convention d'adhésion pourra se voir annexer une convention de partenariat en cas de projet particulier.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Adhérent au réseau de lecture publique, la commune s'engage à contribuer au développement de la lecture publique selon les modalités définies par le règlement annexé à la présente convention.

Elle s'engage pour ce faire à mettre en œuvre les moyens nécessaires tels qu'indiqués à l'article 3 du règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en œuvre les soutiens détaillés dans l'article 2 du règlement départemental d'aide au développement des médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique, afin d'aider la commune dans la mise en œuvre de sa compétence.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS ET CHANGEMENTS DIVERS

La commune s'engage à prévenir la Médiathèque départementale des Landes de tout changement intervenant en ce qui concerne les conditions de fonctionnement de la médiathèque ou la constitution de l'équipe de gestion et d'animation de la médiathèque.

ARTICLE 5 : DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse de la commune au minimum trois mois avant son terme.



Ce renouvellement ne pourra intervenir que si les termes de la présente convention ont bien été respectés, au regard notamment des données statistiques transmises chaque année à la Médiathèque départementale des Landes, en application de l'article 3 du règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique et après un bilan du fonctionnement de la médiathèque et une évaluation du service rendu à la population qui sera établi conjointement par la commune et le Département.

La convention peut être résiliée, sous réserve d'un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables.

Fait à Mont-de-Marsan, le
(en deux exemplaires)

Pour la commune,
Le Maire,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Alexandre LAPEGUE

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 13/04/2024

ID : 040-214002727-20240409-2024_04_09_D08-DE

